



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2003**

**Société AXIA
Commune de La Bathie**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, titre I^{er} et IV du livre V ;

VU les décrets n° 2010-367, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 portant autorisation à la société AXIA à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de La Bathie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 autorisant le transit sur le site de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'ordures ménagères ;

VU La demande de l'exploitant à bénéficier des droits acquis, en date du 11 avril 2011, complété le 29 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 en intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ainsi que leurs régimes de classement introduits par les décrets n° 2010-367, 369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

1-1 « Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

rubriques	désignation	Niveaux présent sur le site Ou surface exploitée	régime
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	Surface exploitée:16 000 m ²	A
2714-1	Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de bois, cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles	Quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être entreposée :1200m ³ -Bois : 500m ³ -papiers/cartons:500m ³ -plastiques:100m ³ -pneumatiques:100m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être entreposée :1430m ³ - déchets en attente de tri et refus de tri : 1100m ³ - déchets verts : 30m ³ - ordures ménagères en transit : 300m ³	A
2718-1	Tri, transit et regroupement de déchets dangereux	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être entreposée sur le site : 110 tonnes - Batteries : 50t - DTQD : 10t - boues d'usinage : 30t - amiante liée : 20t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Presse cisaille à ferrailles: quantité journalière maximale susceptible d'être traitée : 200t	A
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface exploitée : 100 m ²	E
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ et inférieur à 300m ³ .	DC
2711-2	Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée: 900m ³	D

La rubrique 2712 ne peut être exploitée que sous couvert d'un agrément préfectoral délivré dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en cours de validité.

1-2 Le tableau des rubriques de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est abrogé. Les rubriques du tableau précité sont intégrées dans le tableau ci dessus.

Les prescriptions des articles 4 à 18 de l'arrêté du 25 octobre 2010 restent applicables. »

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de La Bathie et d'Essert Blay et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à messieurs les maires de La Bathie et d'Essert Blay.

Chambéry, le **31 JAN. 2014**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François-Claude PLAISANT